



Envoi par recommandé
(votre nom et adresse)

(nom et adresse du fournisseur)
(lieu, date)

Objet : contestation facture de régularisation n° (n° de facture) du (date)

Référence : (numéro de facture/ référence dossier contentieux)

Numéro de client :

Madame, Monsieur,

J'ai reçu, en date du (date de réception de facture), la facture dont les données sont reprises dans l'objet ci-dessus. Le montant réclamé, à savoir XXX € (indiquer le montant) est erroné.

Cette facture de régularisation est établie sur base d'un relevé d'index réel qui a suivi plusieurs années d'index estimés trop bas.

Vous trouverez joint à ce courrier un relevé de mon gestionnaire de réseau confirmant que les index de mon compteur ont été estimés pendant plusieurs années (joindre le document du GRD).

L'article 219 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci prévoit ceci :

*« une éventuelle rectification des données de mesure et de **la facturation** qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, **sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé** (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) **des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant....** ».*

Dans cette facture de régularisation, vous me facturez sur une période d'un an des consommations qui s'étalent sur plusieurs années (le nombre d'année où les index ont été estimés).

Vous procédez donc à une rectification camouflée des factures de régularisations antérieures fondées sur des index estimés trop bas. Or, vous ne pouvez pas rectifier toutes les factures estimées, mais uniquement celles qui correspondent à une période de deux années comprise entre le dernier relevé des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant.

Une partie des consommations facturée dans la dernière facture de régularisation concernent des périodes pour lesquelles vous ne pouvez plus rien me facturer.

Avertissement : La législation est en perpétuelle évolution. Malgré une procédure rigoureuse, Energie info Wallonie ne peut garantir la mise à jour permanente des documents. Veuillez à adapter le document à votre situation personnelle.



Energie Info Wallonie
Rue Nanon 98 • B-5000 Namur (Belgique)
info@energieinfowallonie.be
www.energieinfowallonie.be

La somme totale de l'électricité consommée entre les deux derniers relevés d'index réels doit être répartie sur toute la période de temps écoulée entre ces deux relevés. Cette répartition des consommations peut être effectuée par mon gestionnaire de réseau à votre demande. Dans un second temps, vous pourrez me facturer la part des consommations correspondant à la période de deux ans décrite dans l'article 219. Ceci, en tenant compte des montants que vous m'avez déjà facturé pour cette période sur base des index estimés.

Je vous demande donc de m'envoyer une nouvelle facture de régularisation tenant compte de l'article 219.

Sans réponse positive de votre part, je déposerai une plainte auprès du Service Régional de Médiation pour l'Énergie (SRME). Le SRME a déjà appliqué l'article 219 dans des situations similaires à la mienne. Voyez notamment la recommandation n° M0102E0913 disponible sur le site internet du SRME.

Ce courrier ne constitue en aucun cas une reconnaissance qui pourrait diminuer mes droits ou augmenter mes obligations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

(votre nom)

(signature)